

ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

N°073-2026

Le Maire de Junas,

VU la demande présentée le 10 mars 2026 par laquelle M. Antoine VACHER géomètre expert demeurant 250 chemin de Campagne 30250 SOMMIÈRES, pour le compte de M Kevin MARIE et Mme Charlène MARIE, demande l'alignement de la propriété sise lieu-dit « **13 Rue du Roc** » 30250 JUNAS cadastrée section B n°955,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la **Rue du Roc**, au droit de la propriété des bénéficiaires, est défini par le procès-verbal et le plan en annexe de cet arrêté, soit les points B1 à B8.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté d'alignement ne vaut ni autorisation d'urbanisme ni permission de voirie. Il ne dispense pas le bénéficiaire, le cas échéant, de solliciter les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, notamment celles mentionnées aux articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie publique sont envisagés à la suite du présent arrêté, le bénéficiaire devra déposer une demande d'autorisation adaptée à la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté d'alignement est valable pour une durée d'UN an à compter de sa date de délivrance, sous réserve qu'aucune modification de l'emprise de la voie publique n'intervienne durant cette période. À l'expiration de ce délai, ou en cas de modification de la voirie, une nouvelle demande d'alignement devra être déposée par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUNAS.

Fait à Junas, le 28 juillet 2026

Le Maire,
Clément ROUSSEL



Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;
La Préfecture pour contrôle de légalité ;
La Commune de JUNAS pour affichage et/ou attribution.

Annexes

Procès-verbal et plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchère, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les informations recueillies pour l'instruction du présent arrêté font l'objet d'un traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de Junas.